

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 12 (1904)
Rubrik: Chronique des Falsifications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chronique des Falsifications.

III ¹

Coin moderne de la pièce de 8 francs de Soleure 1813. — Cette falsification moderne existe depuis une année environ. Nous attirons l'attention sur la pièce reproduite dans la planche de l'ouvrage de feu L. Coraggioni, *Münzgeschichte der Schweiz*. Cette pièce est authentique et on fera bien de vérifier tous les exemplaires avec cette reproduction. Pour plus de sûreté, les membres de la Société sont priés, s'ils peuvent détenir quelque temps les pièces douteuses, de les envoyer en communication à M. Th. Grossmann, notre trésorier, qui les examinera avec les autres membres du Comité.

La falsification se reconnaît principalement à la position qu'occupe la dernière lettre du mot SCHWEIZER^E. Le dispositif ci-dessous fera comprendre la chose.

SCHWEIZER^E

Pièce originale.

SCHWEIZER^E

Coin moderne.

Sur la pièce originale le petit E est plus élevé que les autres lettres, de sorte que son milieu se trouve aligné avec le sommet des précédentes; sur l'imitation, toutes les lettres s'alignent.

De plus, l'or des pièces véritables est d'une *couleur rougeâtre* et celui des fausses est *très jaune*.

¹ Voir *Revue suisse de numismatique*, t. XI., p. 262.

Falsification des monnaies d'argent suisses ou de l'Union latine en cours.

(Arrêté du Conseil fédéral concernant la destruction de monnaies fausses et le dédommagement pour les bonnes pièces qui seraient coupées.)

ARTICLE PREMIER. — Tous les offices de l'administration fédérale, y compris ceux des chemins de fer fédéraux, qui ont à recevoir ou à remettre de l'argent sont invités et les employés cantonaux des caisses publiques, ainsi que les employés des caisses des banques suisses d'émission, des compagnies de chemins de fer et de navigation privées, sont autorisés à retirer de la circulation, en les coupant, les pièces fausses qui leur seraient données en paiement ou présentées de toute autre manière, et à les rendre au porteur ou à l'expéditeur.

Sont naturellement réservées les dispositions législatives en vigueur quant aux mesures de police à prendre pour le cas où la personne ou la maison en cause serait soupçonnée d'avoir fabriqué de la fausse monnaie ou d'en avoir sciemment mis en circulation. Dans ce cas, on devra avertir immédiatement du fait l'autorité de police compétente, en lui remettant les pièces trouvées fausses.

ART. 2. — S'il existe des doutes sur la fausseté d'une ou de plusieurs pièces retirées de la circulation de la manière prescrite à l'article premier, ces pièces doivent être envoyées à l'Hôtel fédéral des monnaies pour y être soumises à une vérification.

S'il résulte de cette vérification que les pièces mises hors de cours étaient de bon aloi, la Confédération rembourse la totalité de leur valeur.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1904. Le Département des finances est chargé de le mettre à exécution. Cet arrêté abroge celui du Conseil fédéral du 17 juin 1867.

(Recueil officiel, IX, 837.)
